

Schneider Electric

**AVENANT N°1 A L'ACCORD RELATIF À LA MISE  
EN PLACE D'UNE PART GLOBALE  
D'INTERESSEMENT DES SALARIES DU GROUPE  
SCHNEIDER ELECTRIC**

**Avenant n°1 à l'Accord relatif à la mise en place d'une part Globale d'Intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric**

**PREAMBULE**

Un accord relatif à la mise en place d'une part globale d'intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric a été conclu le 14 juin 2021.

Cet accord, relatif aux exercices 2021-2022-2023, s'inscrit dans la continuité des Accords précédents et donc dans la poursuite de la politique sociale que le Groupe a entendu développer en matière de parts variables collectives de rémunération, intéressant les salariés aux résultats. Il a pour objectif de renforcer l'appartenance au Groupe tout en associant les salariés également à la performance de l'Entreprise ou de l'Entité dans laquelle ils exercent leur activité.

L'accord précité a été déposé conformément aux dispositions légales à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) d'Ile-de-France – Unité Départementale des Hauts de Seine.

Par courrier en date du 21 octobre 2021, l'administration visée ci-dessus a fait part de ses observations sur ledit accord et a invité les parties à insérer les mentions manquantes et ce par voie d'avenant.

C'est dans ce contexte que la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives au niveau du Groupe ont conclu le présent avenant.

**Avenant n°1 à l'Accord relatif à la mise en place d'une part Globale d'Intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric**

**ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'AVENANT**

**1.1. Objet de l'avenant**

Par le présent avenant, les parties ont donc décidé d'insérer les mentions manquantes relevées.

Les dispositions prévues par cet avenant se substituent aux dispositions ayant le même objet ou la même cause prévues dans l'accord du 14 juin 2021. Les autres dispositions fixées par l'accord du 14 juin 2021 demeurent quant à elles toujours applicables.

**1.2. Champ d'application de l'avenant**

Le présent avenant est applicable au sein de toutes les Sociétés composant le Groupe Schneider Electric en France dès lors que ces dernières ont adhéré à l'accord relatif à la mise en place d'une part globale d'intéressement des salariés du Groupe Shneider Electric du 14 juin 2021.

**ARTICLE 2 : NOUVELLES DISPOSITIONS TENANT COMPTE DES OBSERVATIONS DE LA DRIEETS**

- L'article 4 de l'accord du 14 juin 2021 relatif aux bénéficiaires est modifié comme suit par le présent avenant (les modifications étant signalées en gras) :

Les bénéficiaires du présent Accord sont les salariés des Sociétés adhérant au présent Accord dans les conditions strictement prévues ci-après.

Les bénéficiaires de l'Intéressement sont les salariés comptant au moins trois mois d'ancienneté.

Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, pas déduites pour l'appréciation de cette condition.

**Pour le calcul de l'ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécuté au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.**

**L'ancienneté requise, qui ne peut excéder trois mois, s'apprécie à la clôture de l'exercice pour les salariés présents à l'effectif à cette date, ou à la date de départ du salarié en cours d'exercice.**

**Tous les salariés des Sociétés adhérant à l'accord du 14 juin 2021, sous contrat à durée déterminée ou indéterminée, à temps complet ou partiel, en formation ou en alternance, ont vocation à bénéficier de l'intéressement.**

- L'article 7.1 de l'accord du 14 juin 2021 relatif à l'époque et modalités de versement est modifié comme suit par le présent avenant (les modifications étant signalées en gras) :

L'Intéressement donnera lieu à une détermination annuelle. Il est déterminé à la clôture des comptes et pour la totalité de l'exercice considéré et **sera versé au plus tard avant le 31 mai de l'année suivante.**

**Tout versement de l'intéressement au-delà de cette date produira des intérêts égaux à 1,33 fois le Taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées.**

**Avenant n°1 à l'Accord relatif à la mise en place d'une part Globale d'Intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric**

- L'article 8.3 de l'accord du 14 juin 2021 relatif à l'information individuelle est modifié comme suit par le présent avenant (les modifications étant signalées en gras) :

Les salariés sont informés du texte du présent Accord qui fait l'objet d'une note d'information, à diffusion générale, sur le régime de l'intéressement. Tout nouvel embauché se verra remettre un livret d'épargne salariale dans lequel figure le présent dispositif d'intéressement.

A titre individuel, lors du versement de l'Intéressement, une fiche distincte du bulletin de paie est remise à chaque bénéficiaire :

- lui rappelant les règles de calcul et de répartition de l'Intéressement,
- lui indiquant le montant global de l'intéressement versé, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, le montant de la part qui lui revient, le montant retenu au titre de la CSG et de la CRDS, ainsi que les possibilités et les conditions de placements dans le ou les Plan(s) d'Épargne en vue de bénéficier de l'exonération fiscale actuellement en vigueur.

Cette fiche distincte informera également le bénéficiaire de sa possibilité de demander le versement immédiat de ses droits ou l'affectation au plan d'épargne Groupe.

En effet, les bénéficiaires ont la possibilité de verser tout ou partie de ces sommes dans le cadre du Plan d'Épargne Groupe dans les 15 jours suivant leur date d'attribution. Dans ce cas, les sommes seront alors bloquées 5 ans (sauf cas de déblocage anticipé prévus par la loi), et les sommes seront alors exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Il lui sera expressément précisé qu'à défaut de réponse dans un délai de quinze jours courant à compter du surlendemain de son expédition par l'entreprise, le cachet de la Poste faisant foi, les primes d'intéressement seront affectées par défaut au plan d'épargne Groupe sur le fonds le plus sécurisé conformément à l'article R.3332-13-1 du Code du travail.

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur lui demandera l'adresse à laquelle il pourra être avisé de ses droits, et lui demandera de l'informer de ses changements d'adresse éventuels.

**Aussi, il sera précisé qu'en cas de départ du salarié de l'entreprise, si le salarié n'est pas joignable et n'a donc pas donné de réponse sur la perception ou l'affectation des sommes qui lui sont dues, celles-ci seront automatiquement affectées au Plan d'Épargne Groupe.**

En application de l'article D. 3313-11 alinéa 1 du Code du travail, lorsque le salarié ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement de l'intéressement prévue à l'article L. 3314-9 du code du Travail.

Au-delà de ce délai, ce montant sera remis à la caisse des dépôts et consignations où les droits pourront être réclamés jusqu'au terme de la **prescription d'une durée de 20 ans**.

Au-delà, ils seront affectés au fond de solidarité vieillesse.

**La fiche distincte devra rappeler qu'un livret d'épargne salariale présentant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur au sein du Groupe Shneider Electric, est établi sur tout support durable et est remis à chaque salarié lors de la conclusion de son contrat de travail.**

**Enfin, la fiche précitée précisera que tout bénéficiaire quittant l'entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeur mobilières épargnées ou transférées au sein de l'entreprise. Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément utile au salarié pour obtenir la liquidation ou le transfert. Il est inséré dans le livret d'épargne salariale. Cet état récapitulatif doit informer le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise, soit par prélèvement sur les avoirs.**

**Avenant n°1 à l'Accord relatif à la mise en place d'une part Globale d'Intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric**

**ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES**

**3.1. Dénonciation**

L'accord du 14 juin 2021 révisé par le présent avenant ne peut être dénoncé que par l'ensemble des parties signataires et dans les mêmes formes que sa conclusion.

La dénonciation sera notifiée à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) d'Ile-de-France – Unité Départementale des Hauts de Seine.

**3.2. Révision ou modification**

Sous réserve des éventuelles modifications de mise en conformité demandées par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) d'Ile-de-France – Unité Départementale des Hauts de Seine, l'accord du 14 juin 2021 révisé par le présent avenant pourra être révisé pendant sa période d'application ou pour un exercice, à la demande de l'une des parties signataires, par voie d'avenant signé au moins six mois avant la fin de l'exercice considéré par les mêmes parties et dans les mêmes formes que l'Accord initial et cela notamment en cas d'évolutions juridiques ou fiscales ayant une incidence sur le présent Accord.

Il est par ailleurs entendu que la négociation d'un tel avenant devra s'engager dans un délai maximum de 3 mois à compter de la demande et sera effectuée avec l'ensemble des Organisations Syndicales représentatives au sein du Groupe.

Cet avenant sera déposé à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DRIEETS) d'Ile-de-France – Unité Départementale des Hauts de Seine du lieu où a été déposé l'accord initial.

Les parties signataires se rencontreront dans les meilleurs délais, en cas d'évolution majeure des périmètres juridiques ou hiérarchiques du Groupe, afin d'examiner les adaptations qui s'avèreraient nécessaires.

**3.3. Différends**

Les parties signataires du présent avenant s'efforceront de résoudre, dans le cadre du Groupe, les litiges pouvant surgir à l'occasion de l'application du présent Accord ou lors de son éventuelle révision. A défaut d'accord, ces litiges seront déférés aux tribunaux judiciaires compétents dont relève le siège de la Société.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

**3.4. Publicité**

Le présent avenant sera déposé sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail dans un délai de quinze jours à compter de la date limite prévue à l'article L3314-4 du Code du travail.

Conformément à l'article D2231-2 du Code du travail, la partie la plus diligente remet également un exemplaire de cet Accord au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Il comporte 06 pages, numérotées de 1 à 6.

**Avenant n°1 à l'Accord relatif à la mise en place d'une part Globale d'Intéressement des salariés du Groupe Schneider Electric**

Sa signature est intervenue le 01<sup>er</sup> décembre 2021 à Rueil-Malmaison entre les représentants de la Direction des Sociétés du Groupe Schneider Electric et les Délégations Syndicales de Groupe soussignées.

**Pour la Direction des Sociétés du Groupe** **Pour les Délégations Syndicales de Groupe**  
**adhérentes**

**M. Dominique LAURENT**

Directeur des Ressources Humaines France

DocuSigned by:  
*Dominique LAURENT*  
57612981E8F5426...

**CFE-CGC**

M. LE GOUFFLEC Gérard

DocuSigned by:  
*[Signature]*  
J227605479547B...

**CFDT**

MORY Yvon

DocuSigned by:  
*MORY Yvon*  
538F34C044749F...

Mme GIBERT Pauline

DocuSigned by:  
*GIBERT*  
7F6AUE37FF1E49U...

**CFTC**

Mme RESTANI sylvie

DocuSigned by:  
*Mme RESTANI Sylvie*  
3A2B2C41E82F40A...

François SOENEN

DocuSigned by:  
*François SOENEN*  
J5AEBDF3-B9C8EC...

**M. Christian LAMBERT**

Directeur des Affaires Sociales France

DocuSigned by:  
*LAMBERT Christian*  
2B83D37CFCE64E5...

**CGT**

M. NAUD Fabrice

DocuSigned by:  
*M. NAUD Fabrice*  
2D3E8E2987474EU...

**FO**

DA CRUZ Emmanuel

DocuSigned by:  
*DA CRUZ Emmanuel*  
CE1J9B8E60384EC...

M. AUBE Lilian

DocuSigned by:  
*M. AUBE Lilian*  
0C910741732145Z...